

Annexe n° 3

**CONVENTION 2011  
POUR LE SOUTIEN A LA SCOLARITE DES JEUNES SPORTIFS  
DE HAUT NIVEAU**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 28 janvier 2011, domicilié 77010 MELUN CEDEX,

ci-après dénommé "le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

- **L'ASSOCIATION AMADEUS**, association régie par la "loi 1901" représentée par sa Présidente Christine VIRLOUVET, dont le siège social est situé :

Maison départementale des sports

12 bis rue du Président Despatys

Case postale 7630

77007 MELUN Cedex

Ci-après dénommée "L'Association"

**D'AUTRE PART**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'association AMADEUS (Aménagement et Alternance Des Etudes Universitaires et du Sport), association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée en 2002. Elle a pour but de faciliter l'accès aux études supérieures pour les sportifs, de développer des formations à leur intention et de les aider à mener à bien leurs études parallèlement à leur carrière sportive.

Pour cette année, l'association sollicite une subvention départementale pour l'aider dans son fonctionnement.

La présente convention règle les conditions de versement de la subvention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association pour son activité en faveur des jeunes sportifs de haut niveau notamment pour l'accompagnement de leur scolarité.

**ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

**2-1 : Activité de l'Association**

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'Association en faveur des jeunes sportifs de haut niveau, telle que décrite ci-après :

- Aider à l'orientation et à la recherche des filières et établissements répondant aux besoins et vœux des sportifs.

- Préparer au baccalauréat les sportifs non scolarisés.

- Soutenir la scolarité et proposer des cours de rattrapage pour les sportifs ne disposant pas d'aménagement de temps scolaire pour la pratique sportive.

- Proposer la mise en ligne de contenus de formation.

- Etablir un tutorat.

- Etudier l'évolution des sportifs seine-et-marnais inscrits sur listes ministérielles de haut niveau.

**2-2 : Subvention**

**2-2-1 : Montant**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association, par le versement d'une subvention de fonctionnement de 15 000 € au titre de l'année 2011.

**2-2-2 : Modalités de versement**

Le versement doit intervenir après la signature de la convention

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**3-1 : Utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

L'Association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur la politique sportive citée en l'article 2-1.

Annexe n° 3

**3-2 : Obligations comptables**

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

**3-3 : Contrôles de l'utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

**ARTICLE 4 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'Article 2,
- en cas de dissolution de l'Association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

**ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention, ou d'utilisation des fonds non conforme à l'article 2.1, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association Amadeus

Pour le Département de Seine-et-Marne

La Présidente  
Christine VIRLOUVET

Le Président du Conseil général